



ARRETE REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT
RUE DU COMMERCE - CREATION DE 2 EMPLACEMENTS
« DEPOSE MINUTE »
N°2021 - 021

Le Maire de MARIGNY LES USAGES

Vu le Code de la Route,
Vu le Code la Voirie Routière,
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifiés ou complété,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement rue du Commerce au droit de la Mairie et d'y instituer une zone « Dépose minute », afin d'y réglementer la durée de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule, il est institué une zone « Dépose minute » s'appliquant aux 2 emplacements au droit du groupe scolaire Montesquieu.

ARTICLE 2 :

Un « Arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêt par l'article R 110-2 du Code de la Route : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale :

- Pose d'un panneau référencé B6a1 « Stationnement interdit »,
- Pose d'un panonceau référencé M9_ « Indications diverses par inscriptions - Arrêt minute »,
- Marquage blanc au sol.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des services publics.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à MARIGNY LES USAGES,
Le 25 mars 2021

Le Maire,
Philippe BEAUMONT

